

Suite à un état de catastrophe naturelle reconnu par arrêté ministériel

- « SECHERESSE » ou « INTEMPERIES » (crues, inondations, coulées de boue)
- Les travaux de réfection de la voirie sont éligibles à la DETR si non prise en charge par l'assurance de la collectivité ou par la dotation de solidarité (DSEC) à hauteur de 30 % du coût HT.
- En outre, la DETR intervient, au cas par cas, si la DSEC ne subventionne pas la totalité des travaux à réaliser avec un taux de participation adapté au regard de la participation des co-financiers.